



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2019 PROCÈS-VERBAL

En exercice : 29

Présents : 28 à l'ouverture de la séance à 20h32

Votants : 28

Date de la convocation : 11 janvier 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf le dix-sept janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (3) :

M. HLAVAC à Mme AVENIN

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Monsieur le Maire présente ses meilleurs vœux pour l'année 2019. Il rappelle que la cérémonie des vœux est programmée le samedi 19 janvier 2019, à 19h, au gymnase Langenargen. Il signale également la parution d'une nouvelle publication municipale permettant de se tenir informé de la vie communale et qui, il l'espère, a bien été distribuée à tous.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Monsieur le Maire indique qu'aucune observation n'a été reçue.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2018 à 20h30 :

Adopté **A LA MAJORITÉ** :

Pour (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN), Mme TEIXEIRA, M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme GIRE et M. PERRIN.

Contre (3) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN,

Abstentions (0)

DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux des décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire organisée par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°2018-35 du 4 décembre 2018 la commune de Bois-le-Roi décide de faire un don à l'ITEP de Brolles, sis 34 avenue Alfred Roll 77590 Bois-le-Roi, représenté par son Directeur Monsieur Marc ETIENNE, de livres qui ne sont plus utilisés par la bibliothèque de la Commune. Il s'agit des livres suivants : Dugald Steer, Le premier Noël de Monsieur Ours ; Karine Delobbe, Noël ; Valérie Guidoux, Les fêtes de Noël ; Collectif, 24 nouvelles histoires pour attendre Noël ; Bruno Heitz, Le Père Noël noir ; Collectif, Les plus belles histoires de Noël ; Alex Sanders, Un joyeux Noël ; Elena Pasquali, Le Noël d'Ituka ; David Cali, le costume du Père Noël ; Julie Sykes, Attention, Père Noël ; Ghislaine Roman, Un Noël d'écureuil ; Mille et une histoires n°124 ; Mille et une histoires n°135 ; Collectif, 10 histoires de Noël ; Sylvie Auzary-Luton, Le retard du Père Noël ; Magali Bardos, le géant de Noël ; Clément C. Moore, La nuit magique de Noël.

Décision n°2018-36 du 5 décembre 2018 la commune de Bois-le-Roi décide de signer les pièces du marché relatif à la location et maintenance de photocopieurs avec le groupement composé des sociétés KONICA MINOLTA et LIXXBAIL dont KONICA MINOLTA sise 365 route de Saint Germain – 78420 CARRIERES-SUR-SEINE est mandataire. Le marché est exécuté par bons de commande, selon les prix indiqués dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU). Le montant maximum annuel du marché est de 25 000 € HT. Le marché débutera à compter de la mise en service des premiers appareils prévue en octobre 2018 et pour une durée ferme de 48 mois. *Pour information, il a été décidé de lancer ce marché, pour les membres adhérents au groupement GAS 77, et pour lequel la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a été désignée coordonnateur (délibération 2015-44 du 10 juin 2015).*

Décision n°2018-37 du 18 décembre 2018 la commune de Bois-le-Roi décide de solliciter l'aide de l'État au titre de la DETR/DSIL et toutes subventions de l'État pour un montant de 201 216 euros (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80% du montant total de l'opération dans le cadre du projet de création d'une salle de motricité à vocation à accueillir des activités scolaires et périscolaires, projet approuvé dans le cadre du budget 2018.

Décision n°2018-38 du 18 décembre 2018 la commune de Bois-le-Roi décide de solliciter l'aide de l'État au titre de la DETR/DSIL et toutes subventions de l'État pour un montant de 162 854 euros (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80% du montant total de l'opération dans le cadre du projet de réfection de la couverture de l'école élémentaire « Les Viarons » et de son restaurant scolaire qui sera présenté dans le cadre du vote du budget 2019.

Décision n°2019-01 du 4 janvier 2019 la commune de Bois-le-Roi décide de signer, dans le cadre de la convention en date du 27 juin 2017 qui lie la mairie de Bois-le-Roi et la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour l'utilisation de « Mon Compte Partenaire » par les services municipaux, le bulletin d'adhésion au service « aides financières d'action sociales » (AFAS). La nécessité de signer une nouvelle adhésion, spécifique aux aides financières d'action sociale, s'explique dans le cadre du déploiement du Portail CAF.

M. GAUTHIER indique qu'il n'a pas été destinataire des documents demandés.

Monsieur le Maire lui demande de bien vouloir rappeler les pièces qu'il a sollicitées.

M. GAUTHIER lit son courriel qui sollicitait la fourniture en PDF par retour d'email les appels d'offres, les offres, les contrats signés sur les décisions n° 2018-36, 2018-37 et 2018-38.

Monsieur le Maire explique que pour ce qui est de la décision 2019-36, comme cela était indiqué dans les précisions qui suivaient l'explication de la décision, il s'agit d'un marché négocié dans le cadre d'un groupement de commande avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau. Aussi, il invite M. GAUTHIER à solliciter ces documents auprès de la CAPF.

Les deux autres décisions concernent des demandes de subventions, il ne comprend pas sa demande car il n'y a aucun document à fournir.

M. GAUTHIER insiste pour obtenir les appels d'offres, offres et contrats signés relatifs aux demandes de subventions.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une décision du Maire de solliciter une subvention et dans le cadre d'une demande de subvention, le dossier ne comprend pas tous les documents demandés par M. GAUTHIER.

Mme GIRE fait une remarque sur la formulation de la décision 2018-37. Elle indique que la partie de la phrase « approuvé dans le cadre du budget 2018 » peut faire penser que c'est le montant de l'aide qui a été approuvé dans le cadre du budget 2018 alors qu'on comprend bien que ce n'est pas le cas.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une interprétation du texte. La demande de subvention avait été sollicitée l'an dernier mais n'avait pas été sélectionnée et a donc été représentée cette année. Il confirme que c'est bien le projet qui a été approuvé l'an dernier et non pas la demande de subvention.

OBJET : DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 15 novembre 2018 a été établie la liste des trente-deux noms à transmettre aux services fiscaux pour désignation des membres de la CCID. Parmi ces 32 noms, doit figurer une personne habitant hors de la commune mais possédant un bien sur la commune. Il avait été proposé le nom de M. Michel BUREAU mais la candidature de ce dernier a été refusée alors qu'il avait également été présenté lors du vote de cette délibération en 2014. La candidature de M. GUYOT est présentée en remplacement. Il propose au conseil municipal un vote à main levée.

M. GAUTHIER indique que la liste Réussir ensemble à Bois-le-Roi souhaite un vote à bulletins secrets.

Monsieur le Maire propose de désigner Mme GIRE et M. REYJAL en qualité de scrutateurs.

CONSIDÉRANT que tout renouvellement du conseil municipal est assorti de la désignation de membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

CONSIDÉRANT que la candidature de M. Michel BUREAU a été refusée par les services fiscaux et la nécessité de proposer un nouveau candidat,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner deux assesseurs pour procéder à l'organisation et au dépouillement des votes :

- M. Thierry REYJAL pour la liste Unis pour Bois-le-Roi
- Mme Camille GIRE pour la liste Écocitoyenne Avec vous à Bois-le-Roi

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 28
- bulletins blancs ou nuls : 7
- suffrages exprimés : 21
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- M. GUYOT : 21 (vingt-et-une) voix

APPROUVE la proposition suivante : M. Didier GUYOT

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre le nom du candidat aux services fiscaux afin de compléter la liste transmise et permettre ainsi la désignation des membres de la CCID,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION VOIRIE ET TRAVAUX

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé la création d'une commission voirie et travaux composée de 8 membres titulaires et 4 suppléants. Pour assurer la représentation de l'ensemble des listes, une liste unique composée comme suit : le maire (membre de droit), 4 représentants de la majorité et 1 représentant de chaque liste d'opposition. Il est également proposé au conseil municipal d'élire 4 suppléants (un pour chaque liste) dans les cas où l'un des membres titulaires ne pourrait pas assister à une commission. Il propose un vote à main levée, accepté à l'unanimité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE la création d'une commission voirie et travaux.

FIXE à huit le nombre de membres titulaires de la commission, sept membres et un président, le Maire étant membre de droit.

FIXE à quatre le nombre de membres suppléants de la commission.

PROCÈDE à l'élection des membres de la commission voirie et travaux et répartit les sièges, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

DÉSIGNE les personnes suivantes membres titulaires de la commission voirie et travaux :

- M. David DINTILHAC (membre de droit)
- Mme Sandrine-Magali BELMIN
- M. Ollivier HLAVAC
- M. Thierry REYJAL
- M. Jean-Philippe GUIBERT
- M. Hubert TURQUET
- M. Max GATTEIN
- M. Jean-Luc PERRIN

DÉSIGNE les personnes suivantes membres suppléants de la commission voirie et travaux :

- M. Didier DURAND
- Mme Irène TEIXEIRA
- M. Patrick GAUTHIER
- Mme Camille GIRE

PRÉCISE que la commission voirie et travaux est instituée pour la durée du mandat.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme AVENIN indique qu'un groupe de travail a été constitué. Il s'est réuni à quatre reprises. Ces réunions ont permis de faire évoluer le précédent document. Elle souhaite remercier l'opposition pour ce travail et saluer en particulier l'implication de certains membres qui ont permis des débats constructifs.

Elle présente chapitre par chapitre les évolutions retenues.

- CHAPITRE 1 : Article 1 relatif à la périodicité des séances, elle précise que même s'il a été acté la tenue d'un conseil municipal par mois, il est maintenu l'idée que le conseil municipal devait se tenir au moins une fois par trimestre avec l'envoi des convocations 5 jours avant la tenue du conseil. Il est également prévu la diffusion d'un planning trimestriel des dates de conseils sur le site internet de la commune.
Pour l'article 6 relatif aux questions écrites et orales, les questions sont possibles en fin de conseil à condition qu'elles aient été déposées soit auprès du Maire soit auprès d'un conseiller municipal au plus tard un jour avant la date du conseil, avant midi, contre deux auparavant. Le Maire pourra également interrompre la séance du conseil pour permettre à un habitant de

s'exprimer. Le délai pour le dépôt des questions s'explique par le fait de pouvoir avoir le temps d'apporter une réponse adaptée.

- CHAPITRE 2 : article 11 relatif aux pouvoirs et procurations, il a été ajouté qu'ils ne seront valables que pour un conseil au lieu de deux auparavant.
- CHAPITRE 3 : article 13 relatif au déroulement de la séance, il a été ajouté que des motions et/ou vœux d'intérêt local peuvent être émis à chaque séance du conseil municipal. Ils devront être préalablement adressés au Maire au plus tard un jour avant la date du conseil, avant midi. Dans un souci de cohérence, il a été décidé qu'il en serait de même pour les amendements de l'article 16.

Les échanges se sont aussi portés sur la question de la captation sonore. L'enregistrement existe mais il sert pour l'instant uniquement au secrétaire de séance pour la rédaction du compte rendu et du procès-verbal. Il a été préféré la mention d'un enregistrement audiovisuel vers lequel, elle l'espère, la commune se dirigera rapidement. Cela permettra une diffusion en direct des débats du conseil sur le site de la commune.

Article 15 relatif au débat d'orientations budgétaires, il est souhaité que les maquettes du BP et du CA soient diffusées aux membres du conseil municipal dans un délai de dix jours calendaires avant la date du conseil.

Article 18 relatif aux votes, le mode de votation par assis et levés a été retiré car jugé peu utile.

- CHAPITRE 4 : article 19 relatif aux comptes rendus, il est rappelé que le nom des conseillers et le sens de leur vote (refus, contre, abstention, pour) est mentionné dans le compte rendu.
 - CHAPITRE 5 : article 23 relatif aux commissions municipales, il a été décidé qu'elles devaient respecter l'expression pluraliste des groupes d'élus au sein de l'assemblée communale. Chaque groupe est au moins représenté par un titulaire et un suppléant.
 - CHAPITRE 6 : un article 26 bis a été ajouté qui précise la notion de groupe d'élus.
- Article 27 relatif aux droits de l'opposition, il a été décidé d'augmenter le nombre de caractères en passant de 1000 à quasiment 2000 caractères soit deux pages du bulletin pour les tribunes.

M. GATTEIN indique qu'il a été clairement exposé ce qui a été ajouté mais pas ce qui a été retiré et que le conseil aimerait connaître.

Monsieur le Maire indique que l'attention du conseil est attirée sur les évolutions du règlement intérieur. Le groupe de travail s'est réuni à quatre reprises. Il n'est donc pas ici question de refaire les débats. Les améliorations ont été soulignées à savoir le planning des conseils, le nombre de caractères des tribunes, la diffusion du procès-verbal sur le site internet de la commune, qui n'avait plus lieu précédemment, l'inscription par principe de la participation de l'opposition dans les commissions... Du fruit du travail de ce groupe de travail est sorti un document qui, il l'espérait, apporterait un consensus. Des propositions de modification du règlement intérieur par voie d'amendements ayant été reçues, il propose aux groupes d'opposition de lire leurs amendements respectifs et indique qu'il sera fait un vote unique pour chaque série d'amendements présentés.

Mme GIRE indique que la liste Écocitoyenne Avec vous à Bois-le-Roi souhaite faire la déclaration préliminaire suivante : *« Lors de notre déclaration au conseil municipal d'installation de cette mandature, la liste écocitoyenne Avec Vous A Bois Le Roi avait demandé la création d'un groupe de travail pour élaborer le nouveau règlement intérieur (RI).*

Nous avons apprécié qu'un tel groupe soit rapidement constitué et nous avons saisi l'opportunité de présenter notre projet de RI détaillé et intégrant de nouvelles propositions pour améliorer la prise en compte des droits de l'opposition et permettre plus de démocratie participative.

Lors des réunions de travail nous avons pu sereinement et sérieusement exposer, expliquer et défendre nos propositions. Nous avons également activement participé pour obtenir des rédactions consensuelles de certains articles. C'est un point positif et apprécié quant au mode de fonctionnement utilisé.

Néanmoins, juste avant la réunion finale, nous avons été étonnés en recevant le projet retenu, en dehors du groupe de travail, par la majorité municipale. Notre crainte fut ainsi la remise en cause du travail collectif effectué et que le travail fourni par notre liste soit uniquement considéré comme un travail de consultant. Nous souhaitons fermement affirmer que nous souhaitons travailler dans ces groupes (et nous le prouvons!) mais en aucun cas être considérés comme des consultants. C'est un travail collaboratif que nous proposons.

Lors de la dernière réunion du 3/01/2019 nous avons pu finalement obtenir la réintroduction de points importants. Ce n'est pas anodin même si cela nous paraît logique.

Ainsi, dans le projet proposé au vote, nous pouvons noter des améliorations significatives pour les droits de l'opposition et la transparence par rapport au précédent RI. Nous voulons citer l'introduction des points suivants : motion et vœux , possibilité (si le conseil le décide) de la captation audiovisuelle des débats dans l'article sur le déroulement de la séance, réception par les membres du conseil municipal des maquettes du budget et du compte administratif dix jours avant les débats dans l'article sur les débats budgétaires, la possibilité d'amendements écrits sans restriction, la possibilité dans les commissions municipales d'avoir en plus des titulaires un suppléant par groupe d'élus, la prise en compte de la notion de groupe d'élus, un espace nettement plus conséquent pour l'expression des groupes d'élus dans le bulletin d'information municipal, l'espace dédié à chaque groupe devenant maintenant raisonnable.

Nous mesurons l'importance des améliorations faites et nous en tenons compte. Cependant le RI proposé ne prend pas en compte le besoin de démocratie participative et c'est pour notre groupe un manque important. L'actualité récente a montré le besoin de donner la parole à un plus grand nombre, à ceux qui ne l'ont généralement pas et pas seulement aux représentants élus. Nous présenterons des amendements pour permettre à tous de participer à la démocratie locale : un pour donner la parole aux Bacots en fin de conseil municipal, un pour mettre en place des conseils de quartiers, un pour mettre en place un conseil des jeunes, un concernant les référendums locaux. Nous avons aussi un amendement pour l'amélioration de la transparence des débats en ajoutant l'enregistrement sonore des débats (en attendant la captation audiovisuelle de ceux-ci) et un amendement pour la création d'une commission consultative des services publics locaux.

Notre vote prendra en compte les améliorations obtenues mais pour une approbation totale la prise en compte d'amendements favorisant la démocratie participative sera déterminante ».

M. PERRIN procède à la lecture des amendements du règlement intérieur présentés par la liste Écocitoyenne Avec vous à Bois-le-Roi disponibles en annexe 1 du présent procès-verbal.

Il ajoute une remarque qui n'est pas un amendement. Il signale qu'à la fin du document il a été stipulé qu'il est applicable à compter du lendemain de cette adoption. Or, il faut qu'il soit transmis à la Préfecture, qu'elle le vise et qu'il soit ensuite affiché pour être exécutoire. C'est la loi qui s'applique.

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu une recherche de consensus ce qui ne signifie pas qu'il doit y avoir l'unanimité. Beaucoup de sujets ont été abordés à l'occasion des réunions. Il souhaite apporter des précisions concernant les propositions d'amendements énoncés.

Pour la modification n°2, la majorité souhaite avancer sur le sujet de la captation audiovisuelle. Concernant la captation sonore, il sera proposé d'ajouter au moment du vote à l'article 12 relatif au secrétaire de séance et non à l'article 13 comme proposé, le paragraphe suivant « *Les séances du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore qui sert au secrétaire de séance, aidé par ses auxiliaires, à établir la rédaction du compte rendu et du procès-verbal. Cet enregistrement ne sera pas conservé et sera effacé avant le vote du procès-verbal dudit conseil* ».

Pour le point suivant qui concerne la commission consultative des services publics locaux, c'est un objectif louable et ambitieux mais la majorité s'interroge sur l'opportunité de la mise en place de cette commission sachant que certaines commissions d'ores et déjà mises en place pourront aborder des sujets qui entreraient dans le cadre de ladite commission. A titre d'exemple, la délégation de service public sur la restauration scolaire avait été abordée dans le cadre de la commission scolaire et périscolaire.

La question des conseils de quartier est un point que la liste Avec vous à Bois-le-Roi avait porté lors de la campagne, ce qui n'était pas le cas de la majorité qui est d'accord sur la nécessité d'aller à l'écoute des habitants mais maintient sa réserve sur le formalisme des conseils de quartier.

Concernant la mise en place d'un conseil des jeunes, Monsieur le Maire rappelle que pour les communes des anciennes CC Pays de Seine et Pays de Bière, la compétence jeunesse a été transférée donc c'est avec l'accord de la CAPF que ce type de conseil pourra être mis en place car ce n'est plus de la compétence de la commune.

Quant au référendum local et la consultation des habitants, ils ne sont pas contre le principe. Comme l'a indiqué la liste Avec vous à Bois-le-Roi, la modification proposée est un rappel des textes de lois. C'est donc une possibilité qui existe et qui peut être appliquée même sans avoir été inscrite dans le RI. Toutefois, il ne juge pas cela opportun au vu de la durée du présent mandat. Il rappelle que les référendums locaux ne peuvent se tenir proches des élections et qu'en 2019 se tiendront les élections européennes qui vont bloquer une partie de l'année puis les élections municipales en 2020. Il n'est pas nécessaire d'inscrire au RI un élément qui a peu de chance d'être mis en œuvre et que la loi permet par ailleurs.

M. PERRIN lit la revue « Le Porte-Voix n°1 » de l'ancienne liste d'opposition Tous Pour Bois-le-Roi datant de novembre 2014. Un article de cette revue parlait du règlement intérieur de l'époque et disait « Monsieur le Maire dit clairement non aux questions du public en fin de conseil » puis « le maire refuse d'intégrer comme proposé par l'opposition un article référendum et consultation des électeurs ».

Monsieur le Maire indique que lorsque l'on cite quelque chose, il faut apprécier et rappeler le contexte. La précédente mandature avait fait une promesse électorale de donner la parole aux habitants à la fin du conseil ce qui devait lui être rappelé. Ce n'était pas dans les engagements de campagne de la majorité.

Mme FRAYSSE rappelle que l'ensemble de la majorité d'aujourd'hui ne faisait pas partie de l'opposition de l'époque et qu'elle n'a donc pas à porter le poids du passé notamment de certains écrits.

Monsieur le Maire propose de passer au vote de l'ensemble des modifications présenté par voie d'amendements de la liste Avec vous à Bois-le-Roi.

VU les propositions de modifications du projet de règlement intérieur, présentées par la liste d'opposition « Ecocitoyenne Avec vous à Bois-le-Roi », par voie d'amendement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (7) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Contre (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN),

Abstentions (0)

REJETTE les propositions de modifications du projet de règlement intérieur, présentées par voie d'amendement par la liste Écocitoyenne Avec vous à Bois-le-Roi.

M. PERRIN indique qu'il conteste formellement le vote bloqué des amendements.

Monsieur le Maire invite M. GAUTHIER à lire les amendements de la liste Réussir ensemble à Bois-le-Roi.

M. GAUTHIER procède à la lecture des amendements disponibles en annexe 2 du présent procès-verbal.

Monsieur le Maire indique qu'il a peu d'observations à formuler sur ces points. Il indique que ces derniers n'ont pas été présentés en groupe de travail.

M. GAUTHIER explique que ces éléments avaient été fournis par écrit par avance lors du premier groupe de travail. Il explique que lors de la dernière réunion, le projet de RI présenté avait été diminué de la plupart des propositions soumises lors des trois précédentes réunions. Il dit que comme c'est Monsieur le Maire qui décide de tout, il le laisse décider.

Monsieur le Maire explique que la dernière réunion a duré plus de deux heures et que M. GAUTHIER n'a évoqué aucun de ces points. Il ajoute qu'il faut également regarder les conséquences des propositions faites et que les éléments proposés tendraient à alourdir et à gêner le bon fonctionnement et ne voit pas le réel intérêt pour la commune. Monsieur le Maire indique que M. GAUTHIER demande beaucoup de réunions et de papiers, qu'il demande la présence du Maire aux réunions mais que quand le Maire est là, il n'intervient pas.

M. GAUTHIER exprime son désaccord avec les propos de Monsieur le Maire. Il dit avoir fourni un travail conséquent dès le début. Il a assisté à chaque réunion et n'en a manqué aucune. Monsieur le Maire ne doit donc pas insinuer qu'il n'intervient pas.

Mme VINOT indique que concernant le local, il n'a jamais été fait mention des 30m2 sollicités.

Monsieur le Maire revient sur la question du local. Il rappelle que les groupes d'opposition sont composés de 3, 3 et 2 personnes. Aussi, solliciter 15 chaises cela ne se justifie pas. Il explique que

lorsque l'on connaît les locaux communaux, il est difficile de mettre à disposition un local de cette taille sans léser les associations communales. Les seules salles qui font cette taille sont le rez-de-chaussée de Coquement, le Clos Saint-Père, la salle du club de l'âge d'or. Il faut réfléchir aux conséquences que cela peut avoir. Après il faut assumer l'inscription de ce type de demande dans le RI ; il a envie de dire chiche si l'opposition assume de chasser les associations d'un de ces locaux.

M. GAUTHIER indique que Monsieur le Maire a peur des modifications du règlement intérieur mais qu'il n'a pas peur d'enfreindre la loi concernant le vote des amendements.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de son appréciation.

VU les propositions de modifications du projet de règlement intérieur, présentées par la liste d'opposition « Réussir ensemble à Bois-le-Roi », par voie d'amendement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (3) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN,

Contre (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN),

Abstentions (4) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, Mme GIRE, M. PERRIN.

REJETTE les propositions de modifications du projet de règlement intérieur, présentées par la liste Réussir ensemble à Bois-le-Roi.

Monsieur le Maire invite Mme TEIXEIRA à lire les amendements de la liste l'Esprit bacot. Il rappelle au préalable que ces amendements sont arrivés tardivement.

Mme TEIXEIRA procède à la lecture des amendements disponibles en annexe 3 du présent procès-verbal.

Monsieur le Maire explique concernant l'amendement n°1 relatif à l'article 5 - saisine des services municipaux que *l'article L2122-18 du CGCT rappelle que le Maire est seul chargé de l'administration. Il peut néanmoins, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et/ou conseillers municipaux. En conséquence et en dehors des cas visés à l'article 4, les conseillers municipaux ne sont pas autorisés dans le cadre de leur activité d'élu, à s'adresser directement aux services de la collectivité sans accord préalable du Maire.*

La demande doit être adressée au Maire même si ce sont les services qui instruisent. La précision est claire, cela s'applique dans le cadre de leur rôle d'élu mais pas dans leur rôle de citoyen. La formulation sur laquelle elle attire l'attention est inscrite de la même façon que dans le précédent RI sous la précédente mandature.

Mme TEIXEIRA répond que non et que les élus de la liste l'Esprit bacot avaient vérifié sa rédaction.

Mme GIRE indique qu'effectivement la formulation avait été modifiée pour clarifier ce point. Le but recherché était de préciser ce point pour ne pas interpréter et laisser croire qu'un élu a moins de possibilités qu'un citoyen.

Monsieur le Maire indique que pour lui c'est clair. Il est bien question « dans le cadre de sa fonction d'élu » et un conseiller municipal reste un citoyen. Il ajoute que les points évoqués dans les amendements n'ont pas été présentés lors des groupes de travail car la liste l'Esprit bacot n'a assisté à aucune des réunions.

M. PERRIN revient sur le procès-verbal du 17 septembre 2014. Premier point, Mme BLAIS représentait alors la liste Avec vous à Bois-le-Roi et a proposé l'amendement suivant : les enregistrements du conseil font l'objet d'un enregistrement sonore. Qui était pour ? M. CARDONA qui avait aussi pouvoir pour Mme CARDONA, Mme LANGLOIS qui avait aussi pouvoir pour Mme VINOT, Mme BLAIS et M. BONY. Deuxième point, la phrase incriminée relative à l'intervention intempestive des élus auprès des services est encadrée par le CGCT comme l'a rappelé Monsieur le Maire. Cela avait déjà été enlevé en 2014, l'article 5 avait fait l'objet d'un vote, et la mention « aucun élu sans délégation ne pourra s'adresser directement aux services ». Cet amendement proposé par la liste Avec vous à Bois-le-Roi avait recueilli

25 « pour ». Il ne sait donc pas comment cette mention est revenue, qui ne fait que rappeler le CGCT. Ce qui est ambigu car les élus sont aussi des citoyens. C'est pour cela que la mention « dans le cadre de leur activité d'élu » avait été ajoutée à leur initiative en commission « Règlement intérieur ». L'idée étant que les élus ne se prennent pas pour des chefs de service.

Monsieur le Maire indique que le but est également de protéger les services, ce qui leur permet de répondre à une sollicitation qui ne leur semble pas adaptée et de renvoyer vers le Maire.

VU les propositions de modifications du projet de règlement intérieur, présentées par la liste d'opposition « L'esprit Bacot », par voie d'amendement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (5) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN,

Contre (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN),

Abstentions (2) : Mme GIRE, M. PERRIN.

REJETTE les propositions de modifications du projet de règlement intérieur, présentées par voie d'amendement par la liste l'Esprit bacot.

Monsieur le Maire indique que le vote inclut le RI tel qu'il a été envoyé ainsi que l'adjonction à l'article 12 relatif au secrétaire de séance et non à l'article 13 comme proposé, du paragraphe suivant « *Les séances du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore qui sert au secrétaire de séance, aidé par ses auxiliaires, à établir la rédaction du compte rendu et du procès-verbal. Cet enregistrement ne sera pas conservé et sera effacé avant le vote du procès-verbal dudit conseil* ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN),

Abstentions (2) : Mme GIRE, M. PERRIN.

Contre (5) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN,

ADOPTE le nouveau règlement intérieur.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire indique être satisfait de l'adoption du règlement intérieur dans un délai court puisqu'il a été délibéré en trois mois.

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2019

M. REYJAL explique que le Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'instruction budgétaire et comptable M 14, prévoient la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Il rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 était de 3 877 675 €, montant qui ne comprenait pas les « remboursements d'emprunts » et « dépenses imprévues ». 25% de ce montant correspond à la somme maximale de 969 418,75 € qui ne pourra être utilisée qu'à hauteur de 956 300€ et suivant les différents postes présentés (voir ci-dessous). Cette délibération a pour objet d'éviter tout blocage de la poursuite des investissements de la mairie. Cette phase

transitoire s'arrêtera lors du vote du budget primitif 2019, qui est à l'heure actuelle en cours d'élaboration et qui devrait être présenté en mars 2019.

M. PERRIN revient sur le fait que cela sert à ne pas interrompre le cycle de bons de commandes et de mandatements. Actuellement, il s'agit d'une période particulière qui court jusqu'au vote du budget en l'occurrence, pour nous, à Bois le Roi, courant mars. Le CGCT organise cette période particulière qui débute avec la fin du dernier budget voté et dure jusqu'au vote du nouveau. Le CGCT indique que les collectivités ont le droit de dépenser le quart des crédits votés d'investissement. Or le vote s'est antérieurement déroulé par chapitres. Il est donc logique blocages inutiles. Il prend l'exemple de l'article « concessions et droits similaires » d'un montant voté de 1200 € et il explique que si les devis recueillis sont chacun de 1300 €, il serait alors irrégulier au regard de la délibération du Conseil municipal de passer un bon de commande. Il ne faut pas voter par articles mais par chapitres : chapitres 20, 21 et 23.

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M 14, prévoient la possibilité d'autoriser « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN), M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA,

Abstentions (2) : Mme GIRE, M. PERRIN.

Contre (3) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2019 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon les montants,

DIT que le montant maximal autorisé est de 969 418.75 €, soit 25% du montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et « dépenses imprévues »),

AFFECTE 956 300 € en montants anticipés aux articles suivants :

2031 - frais d'études	2 500.00 €
2128 - agencement/aménagement	3 700.00 €
2135 - installations générales	200 500.00 €
2152 - installations de voirie	12 200.00 €
2153 - réseaux divers	24 500.00 €
2315 - voirie	671 700.00 €
2158 - autre matériel et outillage	3 300.00 €
2184 - mobilier	9 000.00 €
2183 - matériel de bureau et matériel informatique	23 500.00 €
2188 - autres immobilisations corporelles	4 200.00 €
2051 - concessions/droits similaires	1 200.00 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire demande à M. GAUTHIER si, dans la mesure où il a émis un vote contre, il souhaite expliquer son vote.

M. GAUTHIER indique que dans la mesure où ce n'est pas fait dans la règle, il vote contre.

OBJET : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Mme VINOT explique que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Suite au départ de la directrice générale des services, il convient de pourvoir à son remplacement. Une campagne de recrutement a donc été lancée et la candidature d'un agent statutaire a été retenue. Compte tenu du statut de l'agent qui sera recruté, il est proposé au conseil municipal de créer un poste à temps complet au grade suivant : Attaché territorial (catégorie A).

Mme GIRE demande ce qu'il advient du poste de la directrice générale des services suite à son départ.

Monsieur le Maire indique que la directrice générale des services avait sollicité une disponibilité avant même la tenue des élections municipales à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est réintégrée dans son poste avant même d'être mise en disponibilité. Le poste créé permet d'installer la nouvelle DGS avant qu'elle ne soit détachée sur l'emploi fonctionnel de directrice générale des services.

Mme GIRE demande combien de postes de catégorie A existera-t-il, si c'est deux ou trois.

Mme VINOT indique qu'il y en avait un d'ouvert et avec celui-ci cela fera deux.

M. PERRIN indique que ce n'est pas ce qui est mentionné dans le tableau des effectifs fourni l'an dernier lors du vote du budget, qu'il y avait deux postes de catégorie A ouverts.

Monsieur le Maire indique qu'il ne sait pas répondre à cette question. Ces documents seront actualisés lors du vote du budget 2019. Ils communiquent les éléments travaillés avec les services dont ils disposent à ce jour.

M. PERRIN indique que le tableau précise qu'il y a dans la filière administrative deux emplois de catégorie A. Il ajoute que lors de la rédaction du prochain tableau des effectifs, il conviendrait pour respecter le CGCT de faire apparaître en premier lieu les emplois fonctionnels.

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

CRÉE au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial (catégorie A).

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération et les documents y afférents.

OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS OCCASIONNELS À TEMPS NON COMPLET

Mme VINOT explique que la commune de Bois-le-Roi recrute parfois des personnels non-titulaires pour assurer des tâches occasionnelles telles que des missions de distributions (bulletins municipaux et autres supports de communication). L'article 3 – alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter du personnel non-titulaire pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal. Par délibération n°04-67 en date du 2 juillet 2004, six emplois occasionnels d'agents administratifs ont été créés pour assurer la distribution des publications sur le territoire communal qui avait alors été découpé en six zones. Une actualisation du découpage sectoriel de la commune s'avérant nécessaire pour s'adapter aux problématiques actuelles, douze zones ont émergé. Pour permettre la distribution des publications dans de bonnes conditions, il est proposé au conseil municipal de créer six emplois d'agents non-titulaires supplémentaires à temps non complet.

Mme GIRE demande pourquoi douze zones et quelles sont les problématiques actuelles nouvelles.

Monsieur le Maire explique que la publication municipale n'a plus la même dimension ni le même poids. Des jeunes sont sollicités pour cette distribution. Cela fait le même temps, il est simplement réparti différemment.

M. GATTEIN s'étonne qu'à l'ère de la dématérialisation et dans la mesure où tous autour de la table travaillent à distance et où le papier n'est plus impliqué, il est proposé de doubler le nombre de distributeurs. Le processus aujourd'hui est inverse, il tend à réduire la quantité de papier.

Monsieur le Maire indique qu'il est prévu de doubler le nombre de distributeurs et pas le nombre de supports distribués. Chaque distributeur en distribuera donc deux fois moins. Il rappelle que les élus sortent d'une période de campagne, que chacun a été amené à distribuer et il ne se souvient pas qu'aucune des listes ait fait le choix uniquement de communiquer via des supports dématérialisés et en l'occurrence pas celle dont M. GATTEIN fait partie. Il existe un site internet où les habitants peuvent trouver des informations et souligne qu'il s'était engagé à poursuivre avec un support papier. Il prend note toutefois que M. GATTEIN serait pour la suppression du support papier.

Mme VINOT précise que ces douze distributeurs ont permis que la quasi-totalité des magazines soient distribués en un week-end alors qu'il avait été livré le vendredi.

M. GATTEIN indique que la distribution se fasse en 24 ou 48 heures de plus ne met pas en danger la distribution.

Mme TEIXEIRA demande s'il s'agit de contrats au nombre d'heures.

Mme VINOT confirme les contrats au nombre d'heures.

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN), M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, Mme GIRE et M. PERRIN.

Abstentions (3) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN,
Contre (0)

CRÉE six emplois d'agents non-titulaires à temps non complet pour les besoins occasionnels de la commune.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération et les documents y afférents.

Mme VINOT tient à préciser que l'impression est faite sur papier 100% recyclé, ce qui n'est pas le cas de tous les bulletins, et avec de l'encre végétale.

OBJET : ALIÉNATION PARTIELLE D'UN SENTIER RURAL ET PROPOSITION DE CRÉATION D'UN NOUVEAU TRACÉ – SENTIER RURAL DIT DE LA FONTAINE

Mme BELMIN explique que M. TRUFANDIER Jean-Pierre a saisi les services municipaux pour le déplacement d'un chemin rural qui traverse sa propriété sur environ 80 m de long. Il s'agit du sentier rural dit de la Fontaine qui débute rue de la Chapelle et rejoint le sentier dit du Paton. Afin de pouvoir profiter de la totalité de son jardin, M. TRUFANDIER propose de dévier le chemin de sorte qu'il longe sa propriété et ne soit plus traversant. Le déplacement d'un chemin rural nécessite la mise en œuvre d'une procédure spécifique avec l'organisation de deux enquêtes publiques, conformément au code de la voirie routière. Dans un premier temps, il faut procéder à l'aliénation de la portion du sentier rural

situé sur la propriété de M. TRUFANDIER et dans un second temps, il convient de créer la nouvelle portion de chemin. Il s'engage à prendre en charge les frais de procédure qui s'élèvent à 7500€. La commune devra acquérir pour un euro symbolique les parcelles appartenant à M. TRUFANDIER situées en limite de sa propriété, pour que le nouveau chemin puisse être créé.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal ne décide pas le transfert de propriété mais le lancement de la procédure d'enquête publique. Il rappelle que M. TRUFANDIER a relancé les services car le sujet avait été vu par la commission d'urbanisme sous la précédente mandature, révisé par la nouvelle commission urbanisme et qu'il n'avait pas pu être présenté au conseil en raison des élections. Cette enquête publique financée par le demandeur, permettra à chacun de s'exprimer.

CONSIDÉRANT que la proposition de M. TRUFANDIER est recevable quant à l'aliénation de la portion du sentier rural dit de la Fontaine situé au milieu de son terrain avec création d'un nouveau tracé plus cohérent en limite de sa propriété ;

CONSIDÉRANT par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau tracé devra être proposé lors d'une deuxième enquête publique conjointe à la première, afin de garantir un itinéraire de substitution à ce sentier rural inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural sur la partie du sentier rural dit de la Fontaine traversant la propriété de Monsieur TRUFANDIER, suivie de la procédure de création d'un nouvel itinéraire de substitution en bordure de la propriété de Monsieur TRUFANDIER ;

DEMANDE à Monsieur le Maire d'organiser les enquêtes publiques sur ce projet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'organisation des deux enquêtes publiques (constitution du dossier d'enquête publique par le géomètre, arrêté d'ouverture d'enquête, publicité de l'enquête...).

OBJET : POLITIQUE ASSOCIATIVE : RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
--

Monsieur le Maire indique que le versement des subventions est encadré par un règlement adopté sous la précédente mandature et qu'il convenait de modifier dans le cadre du lancement de la campagne des subventions 2019. Les modifications significatives apportées concernent l'organisation des subventions. Chacune aura la possibilité de solliciter une subvention de fonctionnement et une subvention exceptionnelle dans la limite de deux projets par association. L'aide à la création d'une association est maintenue et, une innovation 2019, il est créé dans le nouveau règlement la possibilité de lancer des appels à projets pour un projet défini par la collectivité. Il rappelle que le versement des subventions est un versement en numéraire dont les associations sont responsables et qu'elles utilisent pour leurs besoins (subvention de fonctionnement et exceptionnelle). L'appel à projets permet à une association de s'associer à un projet de la commune en dehors de son fonctionnement. La première commission sport, culture et vie associative n'avait pas évoqué ce document. Monsieur le Maire avait sollicité la réunion de cette commission mais, suite à un problème d'agenda, il a été contraint de l'annuler. Néanmoins, le règlement a été diffusé auprès de l'ensemble des membres de la commission avant même l'envoi de la convocation. Aucune remarque n'a été formulée.

Mme GIRE indique qu'elle a plusieurs observations. La première c'est qu'elle regrette que ce sujet n'ait pas été discuté en commission. Elle demande donc si le sujet est si urgent que cela et ne peut pas attendre qu'une réunion se réunisse pour pouvoir réétudier le document. Certains points pourraient être améliorés. Dans la note de synthèse, il est indiqué que le règlement établit les modalités de soutien. En relisant le document, elle a été amenée à se poser la question de la définition du mot « modalité ». Une modalité, c'est précis et ce n'est pas le sentiment qu'elle en a en lisant le document.

Concernant l'article 2 elle se demande si lorsque se crée une association celle-ci devient éligible à l'attribution de subventions. Elle indique en effet que le document présenté stipule que l'association doit être déclarée en Préfecture au 1er janvier de l'année. Elle se demande si, lorsqu'une association se crée au 1er février, celle-ci pourra-t-elle obtenir une subvention au titre de l'année ? L'article 3 relatif à l'aide à la création ramène aussi à cette question.

Mme GIRE pose ensuite la question des critères et des modalités. Pour elle cette n'est pas aussi claire qu'elle ne le paraît dans le document. L'article 4 portant sur le montant des aides l'interpelle encore plus. Il s'agit d'un inventaire à la Prévert, sans hiérarchie et donc sans transparence.

Elle entend qu'on ne veuille plus de règles de calcul car la précédente était très contraignante. Elle juge néanmoins cette rédaction trop vague. Là, on a, à la place, quelque chose qui ne dit rien. Or, pour elle, l'absence de règles est en soi une règle : une règle par association et dans ce cas il faut le dire. Dire qu'il n'y a pas de règle revient à dire qu'on attribue « à la tête du client » Pour elle le document présenté est donc une pure déclaration politique d'intention et accessoirement elle se demande enfin comment seront intégrées, dans ce dispositif, les conventions d'objectifs ?

Monsieur le Maire reprend la notion de déclaration d'intention dans son sens noble. Cela permet en effet de déclarer les intentions qui sont celles de cette mandature et de les déclarer de manière ouverte et qu'elles ne soient pas envoyées trop tard au moment où les dossiers de subventions s'établissent. La notion d'urgence relève de ce point-là. Le règlement est une innovation de la précédente mandature que la majorité a repris. Il confirme que la commission sera bien réunie pour étudier les dossiers de demandes de subventions. Pour ce qui est des règles d'attribution, la limite de la précédente règle est apparue clairement. Il s'agit donc d'éléments d'appréciation qui définissent la ligne d'action. Un document trop précis dans ses règles de calcul pourrait permettre à une association d'attendre le vote de ce règlement et par un calcul mathématique de demander le maximum auquel elle aurait droit. Il donne rendez-vous à Mme GIRE lors de la prochaine commission.

Mme GIRE indique qu'il aurait mieux valu ne rien mettre. Là, on fait comme si il y avait une règle alors qu'il n'y en a pas. Cela la gêne.

Mme TEIXEIRA demande pourquoi, dans la mesure où il la commission n'a pas été réunie, ce point n'est pas reporté au prochain conseil et ce malgré l'urgence.

Monsieur le Maire précise que si la commission se tenait, les mêmes explications seraient données et pourquoi selon eux cette présentation fait sens. Il entend qu'il ne peut pas les convaincre de cela et que l'opposition exprimerait à nouveau son désaccord en commission. Le conseil est aussi l'occasion d'exprimer un point de vue. Ce point de vue il convient de le donner rapidement. Il s'agit ici d'une question de désaccord et pas d'un sujet qui nécessiterait d'être retravaillé. Lorsque la commission devra apprécier les demandes de subvention, on verra alors si les inquiétudes exprimées ici seront légitimées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN),

Abstentions (3) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN,

Contre (4) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, Mme GIRE, M. PERRIN.

APPROUVE le règlement d'attribution et de versement de subventions ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATION : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 décembre 2017 la communauté d'agglomération a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau.

Les orientations et objectifs du RLPi ont déjà fait l'objet de nombreuses réunions ouvertes aux acteurs économiques et aux habitants des 26 communes de l'agglomération :

- Réunion des acteurs économiques (commerçants, enseignants, entrepreneurs, artisans, hôteliers, agriculteurs...) des 24 communes rurales et péri-urbaines du Pays de Fontainebleau, le vendredi 30 novembre à SAMOIS
- Réunion des acteurs économiques (commerçants, enseignants, entrepreneurs, artisans, hôteliers...) du pôle urbain Fontainebleau/Avon, le mardi 4 décembre à AVON
- Réunion avec l'ensemble des habitants des 26 communes, le mardi 11 décembre 2018 à FONTAINEBLEAU

Pour mémoire la CAPF organise également un débat en conseil communautaire le 21 février 2019, pour lequel un compte rendu des échanges en commune a été sollicité.

Pour la bonne information des conseillers municipaux sur les orientations prises dans le cadre de l'élaboration du RLPi, il a été communiqué :

- La présentation des propositions d'« orientations et d'objectifs »
 - Le projet de délibération proposé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
- Sur la base des orientations discutées ce soir, la CAPF rédigera un projet de RLPi qui nécessitera de solliciter à nouveau l'avis de la commune à deux reprises :
1. de manière facultative avant l'arrêt du projet pour que la CAPF puisse en tenir compte en amont,
 2. de manière officielle sur la base du RLPi arrêté, avis qui devra être rendu impérativement dans un délai de 3 mois après l'arrêt du projet.

Présentation des orientations du RLPi :

Les objectifs généraux qui ont été définis en phase de lancement de la procédure étaient les suivants :

- Adapter les documents communaux aux évolutions du droit et notamment du Code de l'environnement pour éviter leur caducité au 13 juillet 2020 mais aussi à celles de la société et des usages ;
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques ;
- Créer un nouveau zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains... ;
- Permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité (ou de maintenir la dérogation actuelle) afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d'affichage sur mobilier urbain ;
- Prendre en compte dans le respect du cadre de vie, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques (notamment des commerces et entreprises) et des collectivités en admettant pour ces dernières la publicité apposée sur les mobiliers urbains (entre autres les MUPI, abris-bus, kiosque...) même en secteurs protégés selon toutefois des superficies d'affichage et des procédés adaptés ;
- Intégrer la Charte Devantures et Enseignes de la ville de Fontainebleau approuvée par le conseil municipal le 26 mai 2015 ;

- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivore pour lutter contre la pollution lumineuse ;
- Limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles ;
- Disposer d'un Règlement Local de Publicité intercommunal fixant les orientations et une réglementation précise pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes, pré enseignes, qui tiendra aussi compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité : vitrophanie, bâches publicitaires, micro-affichage, publicités numériques, covering grand format... ;
- Conférer aux maires et à leurs services un outil didactique et efficace pour instruire les demandes d'implantation qui soit par conséquent facile d'application et de compréhension.

Différentes particularités du territoire avaient été aussi identifiées :

- le cœur urbain de l'agglomération Fontainebleau-Avon,
- les pôles urbains secondaires (Bois-le-Roi, Barbizon, Bourron-Marlotte...),
- les communes limitrophes aux zones commerciales de Melun,
- les communes des bords de Seine subissant une récente pression,
- les communes membres du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français,
- le milieu agricole (signalétique et publicité des produits du terroir),
- les 8 zones d'activités intercommunales (totalisant 66.5 hectares et représentant 143 entreprises) et des zones économiques communales,
- les 6 gares ferroviaires reliées à Paris,
- la présence très nombreuse de lieux protégés (abords des monuments historiques, sites inscrits, sites classés, site Unesco château et bientôt forêt, Sites Patrimoniaux Remarquables actuels (Barbizon et Bourron-Marlotte) et à venir (Fontainebleau-Avon).

Puis, entre début juin et fin novembre 2018, un diagnostic a été réalisé sur l'ensemble du territoire du Pays de Fontainebleau dont les données clés sont résumées ci-dessous :

- 3 Règlement Locaux de Publicité communaux : Bourron-Marlotte, Fontainebleau et Avon et un RLPi regroupant les communes de Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Saint-Sauveur-sur-École sont non conformes à la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite «Grenelle II» car ils sont très anciens (le plus ancien date de 1989 et le plus récent de 2009).
- Le territoire dispose d'un contexte paysager et patrimonial particulièrement remarquable qui fixe des interdictions concernant la publicité. De nombreux périmètres de protection couvrent l'ensemble des 26 communes : 16 communes appartiennent au PNR du Gâtinais français, Bourron-Marlotte et Barbizon sont des « Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) », Fontainebleau et Avon sont en cours d'élaboration d'un SPR commun, périmètre Unesco château et forêt de Fontainebleau, nombreux ensembles de monuments historiques (une quarantaine sur Fontainebleau et une vingtaine réparties sur les autres communes), et une grande variété de ses paysages sont identifiés en sites inscrits et classés (une quinzaine de sites sont à recenser) => 3 communes ont une seule protection au titre des sites ou abords de monuments historiques, 19 communes ont une double protection sites et abords de monuments historiques, seules 2 communes n'ont pas de protection ni au titre du patrimoine, ni au titre du paysage.

A noter que son massif forestier est le deuxième massif boisé de France qui fait l'objet du plus haut niveau de protection au titre des espaces protégés. Le Pays de Fontainebleau est ainsi un des territoires les plus riches en biodiversité de Seine-et-Marne qui possède le plus grand nombre de dispositifs d'inventaires (ZNIEFF et ZICO) et de protections (Natura 2000, arrêtés de biotope, forêt de protection, forêt d'exception, réserves biologiques, réserve internationale de biosphère...).

- La plupart des dispositifs publicités et pré-enseignes recensés dans l'inventaire se trouvent dans les communes de Samoreau, Avon, Fontainebleau et Vulaines-sur-Seine.
- Un territoire avec un cadre de vie de qualité et un paysage hors du commun, globalement préservé de la publicité : la plupart des dispositifs présente une surface inférieure à 4m², notamment sous forme de panneaux muraux ou sur clôture, de petites pré-enseignes au sol ou de mobilier urbain (abris-bus, sucettes).
- Moins de 50% des dispositifs du territoire sont actuellement conformes à la réglementation nationale, du fait des nombreuses protections du patrimoine présentes sur le territoire, ce qui limite l'impact paysager de ces dispositifs et la pollution visuelle du territoire.
- Les principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont liées à l'installation de dispositifs au sol dans les communes de moins de 10 000 habitants, une implantation hors agglomération ou dans le périmètre du Parc Naturel Régional. Les infractions au Code de l'environnement relèvent donc davantage du lieu d'implantation des dispositifs que de leurs caractéristiques propres (format, densité...).
- Le recensement des enseignes n'a pas fait l'objet d'un traitement statistique, mais davantage qualitatif, sous format de reportage photo, permettant de repérer les principales non-conformités, les différentes caractéristiques et les axes d'amélioration.

La mise en place du RLPi s'avère donc essentielle pour garantir un meilleur respect des règles nationales et pour une recherche constante d'amélioration du cadre de vie, par la mise en place de règles locales.

La procédure d'élaboration d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi. Ainsi conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit être tenu sur les orientations dans les conseils municipaux des communes membres et en conseil communautaire. Ainsi à ce stade de la procédure et de la démarche, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a donc invité les communes à débattre. Ces orientations et objectifs seront ensuite déclinés réglementairement au travers de la définition des zones de publicités et du règlement qui leur sera associé, concernant d'une part les publicités et pré-enseignes et d'autre part les enseignes.

Les secteurs à enjeux ont été identifiés comme suit :

- Les espaces paysagers et patrimoniaux tels que le château de Fontainebleau, le Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais, Barbizon, Bourron-Marlotte, les bords de Seine, qui nécessitent d'être préservés de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs publicitaires.
- Les entrées de ville et les axes traversants qui doivent concilier les enjeux de visibilité des acteurs économiques et de préservation du paysage.
- Il est important de valoriser les pôles commerçants dans les centres-bourgs patrimoniaux tout en s'appuyant sur la richesse patrimoniale pour garantir un cadre de vie agréable.
- Les zones d'activités économiques qui sont des espaces de grande visibilité pour les acteurs économiques dans lesquelles il faut assurer la qualité paysagère.
- Enfin, la qualité du cadre de vie dans les pôles de proximité et les quartiers résidentiels doit être préservée.

L'identification de ces enjeux a permis de définir 4 grandes orientations pour guider l'élaboration du RLPi du Pays de Fontainebleau présenté dans le document joint en annexe à la délibération.

- Orientation n°1 : conforter l'attractivité du territoire
L'attractivité du territoire doit être confortée par la préservation des richesses touristiques et patrimoniales ainsi que par la promotion de l'attractivité touristique et culturelle. Cela sera permis par l'encadrement strict des dispositifs publicitaires et la mise en place de pré-enseignes dérogatoires et d'une signalétique d'information locale.
- Orientation n°2 : valoriser les paysages porteurs des identités locales
Il est important de valoriser les paysages porteurs d'une identité locale grâce à la mise en scène des entrées de villes et des secteurs stratégiques de traversée et la mise en valeur des éléments de patrimoine et des cônes de vue identifiés. A ce titre, la publicité sera interdite à proximité des bâtiments historiques et limitée en taille et en nombre dans les centres-bourgs.
- Orientation n°3 : préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire
La préservation du cadre de vie sur l'ensemble du territoire passe par une valorisation du paysage quotidien grâce à un encadrement de la taille et de la densité des dispositifs et une amélioration de leur qualité. Le RLPi limitera également la pollution lumineuse en étendant la période d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques.
- Orientation n°4 : assurer la visibilité des activités économiques et culturelles
Enfin, il est important d'assurer la visibilité des activités économiques et culturelles grâce à la promotion de la qualité des paysages commerciaux. Cela sera permis par l'encadrement de la densité des dispositifs, notamment de l'affichage temporaire afin d'en assurer une meilleure visibilité.

Plus précisément, les orientations sont

En termes de publicités :

- Conserver des petits formats
- Réintroduire la publicité dans certaines zones tout en maintenant certains périmètres d'interdiction
- Encadrer les dispositifs numériques et lumineux
- Étendre la période d'extinction nocturne

En termes d'enseignes :

- Encadrer de façon plus ou moins stricte l'implantation des enseignes en fonction du contexte patrimonial et urbain
- Réguler de la densité dans les zones d'activités commerciales en supprimant certains dispositifs au sol et sur clôture
- Encadrer les dispositifs lumineux et numériques
- Étendre la période d'extinction nocturne

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire demande à bien vouloir débattre sur les orientations présentées ci-dessus.

Il ressort du débat :

M. PERRIN indique que ni lui ni Mme GIRE n'ont pu s'associer à cette démarche en raison de leurs agendas contraints. Il indique avoir pris connaissance dans le PowerPoint transmis de l'attention accordée à l'esthétisme des enseignes. Ce qui l'amène à poser la question : quel est l'avenir des TLPE communales, et donc de la nôtre, dans le cadre de l'élaboration d'un règlement intercommunal de publicité ? Il rappelle que ... sans obtenir de réponse. Une démarche d'unification de la TLPE a-t-elle été évoquée au sein de l'intercommunalité ?

Monsieur le Maire indique que le principe de ce débat est de porter les questions posées à la connaissance de la CAPF. Il indique qu'il veillera à reposer la question, si besoin, lors du débat au conseil communautaire.

M. PERRIN rappelle que dans un contexte où les communes ont de moins en moins de ressources, la TLPE est une des recettes « de poche » qui tend à se diffuser.

Monsieur le Maire précise qu'il est question ici d'un sujet qui répond à la mise en application du droit de l'environnement. La question de la fiscalité n'est pas sans lien mais est un peu hors cadre.

M. PERRIN indique qu'il s'agit d'un moyen de réfuter l'affichage trop grand ou trop petit.

Monsieur le Maire acquiesce.

M. GAUTHIER indique que ce règlement aura une incidence sur le commerce local et il demande à Monsieur le Maire la raison de son absence aux quatre réunions de présentation et celle des membres de son équipe notamment à la première réunion destinée aux maires et aux conseillers municipaux lors de laquelle des restrictions supplémentaires ont été votées par rapport au règlement national.

Monsieur le Maire l'invite à poser ses autres questions et lui rappelle que la commune a bien évidemment été représentée.

M. GAUTHIER indique qu'il est prévu des restrictions. Certains maires ont suggéré que les enseignes des commerces disposent d'une certaine calligraphie, des lettres en relief... ce qui va engendrer pour les commerçants un surcoût important. Il juge nécessaire de se mobiliser pour limiter les ardeurs de certains de vouloir faire de l'esthétisme à tout prix qui peut s'avérer très onéreux pour de nombreux commerçants qui n'ont pas les moyens de se verser un SMIC à la fin du mois. Il souhaite donc attirer l'attention du conseil sur ce règlement qui peut sembler neutre pour la survie des commerces mais engendrer des fermetures de commerces. Il invite le Maire à se mobiliser et à ne pas traiter ce règlement simplement comme un texte à lire sans comprendre les conséquences financières pour les commerces.

Monsieur le Maire précise qu'il ne traite pas ce dossier à la légère. Il indique que ce à quoi M. GAUTHIER fait référence est un élément précis qui n'est pas inscrit dans les orientations, qui sera inscrit dans le règlement lui-même dont l'élaboration commencera une fois que les orientations seront adoptées. Il rappelle que la majorité a veillé à communiquer sur les réunions auxquelles les élus du conseil pouvaient participer, que les informations sont disponibles sur le site internet et accessibles aux habitants via les différents supports de communication de la commune. Il insiste donc sur le fait, qu'en qualité d'élus, M. GAUTHIER a lui-même accès à un certain nombre d'informations et indique qu'il a même assisté à des réunions auxquelles il n'était pas convié. M. GAUTHIER a donc tout le loisir de donner ses observations qui seront bien évidemment portées à la connaissance de la CAPF. Il ajoute que celles-ci ne s'inscrivent pas dans le cadre des orientations mais dans la démarche qui suivra.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du débat qui a eu lieu sur les orientations et objectifs du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

CHARGE Monsieur le Maire de la notification du compte-rendu du débat à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

INFORMATION : ANTENNE-RELAIS – CONTENTIEUX AVEC LA SOCIÉTÉ ORANGE – DÉCISION DE JUSTICE
--

Monsieur le Maire souhaite informer le conseil d'une décision de justice rendue par le Tribunal administratif de Melun à l'encontre de Bois-le-Roi. Il s'agit d'une action intentée par la société Orange.

Il explique que la société Orange a sollicité l'implantation d'une antenne-relais sur un terrain privé à proximité des Foucherolles. Par l'arrêté du 17 juillet 2018, la commune a refusé à la société Orange un permis de construire pour la construction d'une installation de téléphonie mobile.

Monsieur le Maire indique que le Juge a accueilli la demande de suspension de la décision aux motifs que « d'une part, la condition d'urgence est satisfaite eu égard à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile ainsi qu'aux intérêts propres de la société Orange, qui a pris des engagements à ce titre envers l'État dans ses cahiers des charges ». Il explique que la décision a été prise en juillet et que dans la mesure où il s'agit d'un référé, il faut justifier de l'urgence. L'avocat de la commune a précisé que cette décision ne lui semblait pas surprenante et que dans ce type de situation, l'urgence est souvent caractérisée par la notion d'intérêt public. Il semblerait d'ailleurs que des magistrats administratifs qui résident à Bois-le-Roi ont confirmé que le réseau était mauvais sur la commune.

Monsieur le Maire explique que le Juge a estimé « d'autre part, qu'un doute sérieux quant à la légalité de la décision était établi en raison de l'imprécision de la notion de structure utilisée dans l'article UX10 du PLU ». Le juge des référés dispose d'un pouvoir d'appréciation important qu'il a utilisé. Les juridictions sont souvent sensibles aux difficultés d'implantation rencontrées par les opérateurs et à l'existence de trous de couverture, arguments qu'il est difficile de contester en l'absence d'éléments probants de nature à accréditer l'existence de risques pour la santé publique.

Aussi, le Juge a ordonné de procéder au réexamen de la demande de permis de construire de la société Orange déposée le 22 mai 2018 dans un délai d'un mois et a retenu une condamnation aux frais de justice d'un montant de 1500€. Même si la commune a la faculté de se pourvoir en cassation, le conseil de la commune indique que cette décision paraît difficilement contestable eu égard à la position adoptée par le Conseil d'État depuis de nombreuses années, privilégiant l'intérêt public de couverture du territoire national.

INFORMATIONS

Monsieur le Maire rappelle les prochaines échéances à venir :

- Permanence des élus les samedis 19/01 et 02/02 entre 10h30 et 12h et mercredi 23/01 entre 14h et 16h. Sans rendez-vous.
- Vœux du Maire et du conseil municipal qui se tiendront le samedi 19/01 à 19h au gymnase Langenargen.
- Dans le cadre du cycle de conférences « Regard sur le monde », la commune propose la projection du film « Omo river, le fleuve des origines » suivie d'un débat prévu le samedi 9 février 2019 à 17h au Château de Tournezy. Entrée gratuite sur réservation.
- Inscription scolaire des enfants nés en 2016 : du lundi 11 au vendredi 15 février 2019 de 9h00 à 12h00 en mairie avec un dossier complet. L'ensemble des documents est téléchargeable via la rubrique « inscription scolaire » sur le site internet de la commune.

Il rappelle que l'ensemble des informations est consultable sur le site internet de la commune.

Mme VINOT indique que les prochains conseils se tiendront les 14/02 et 14/03.

La séance est levée à 23h12.